

**DOSSIER : N° DP 06**

Déposé le : 16/04/2025

Affiché en mairie le : 16/04/2025

Demandeur(s) : Madame DEVOS AURELIE

Demeurant : 2 RUE DU TISSAGE SAILLY SUR LA LYS
(62840)Adresse des travaux : 2 rue du tissage à SAILLY-SUR-
LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : 62736 B 2656

ARRÊTÉ**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS****Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/04/2025 par Madame DEVOS AURELIE ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 28/04/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôtures ;
- sur un terrain situé : 2 rue du tissage à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n°PA 62736 20 00003 en date du 02/08/2021, modifié le 14/03/2022 et le 31/03/2022 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village IB » ;

Considérant que l'article 6° Clôtures du règlement de lotissement dispose que « Côté domaine public, pour les façades des lots donnant sur voiries et allées piétonnes, mais ne comportant pas la façade principale de l'immeuble : les clôtures seront obligatoirement constituées d'une haie végétales locales doublée éventuellement d'un grillage plastifié de couleur sombre, de hauteur inférieure à 1m60, qui sera à l'alignement – La haie sera située derrière ce grillage, mais en retrait de 0m50 minimum. Seront tolérés les dispositifs naturels de type palissade en bois ou clôture en osier tressé. Côté limites séparatives : Les clôtures seront obligatoirement en haies vives d'espèces végétales locales de hauteur maximum 1m60 et doublées éventuellement d'un grillage plastifié de couleur sombre, de hauteur inférieure à 1m60- La haie sera située derrière ce grillage, mais en retrait de 0m50 minimum. »

Considérant que le projet porte sur la pose de clôture en grillage rigide noir d'une hauteur d'1m53 recouverte de bandes de bruyère végétales ;

Considérant que les bruyères végétales ne sont pas autorisés dans le cadre du lotissement et qu'une haies vives devra obligatoirement être prévues.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 062-216207365-20250513-DP25_40-AU



Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le **13 MAI 2025**

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr